

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2025

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 23 juin 2025 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

~~Mme Florence ARRESTIER~~, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, ~~Mme Isabelle DUPONT~~, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h31 en excusant les absences de Florence ARRESTIER et d'Isabelle DUPONT.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025 est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) pour la législature 2025-2030 : Présentation et prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1123-27 ;

Vu la Déclaration de Politique générale telle que présentée au Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

PREND ACTE

1. du programme stratégique transversal pour la législature 2024-2030 tel que présenté par le Collège communal.
2. du fait que le programme stratégique transversal sera publié conformément à l'article L1133-1 et mis en ligne sur le site internet de la Commune de Nassogne.
3. du fait que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

2. Réalisation d'une enquête publique pour une meilleure participation citoyenne

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1141-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 relative à la création d'une commission « Participation citoyenne », chargée de proposer des outils de démocratie participative,
Considérant que l'implication volontaire des citoyens dans les processus décisionnels permet à l'autorité communale de mieux comprendre les besoins et les préoccupations des habitants, ce qui renforce la légitimité des décisions prises ;
Considérant que la participation citoyenne participe à la transparence des processus décisionnels et renforce la confiance entre les citoyens et les autorités ;
Considérant que la collaboration active des citoyens dans les projets locaux favorise la création de liens sociaux et la solidarité ;
Considérant que la participation citoyenne fait partie intégrante de la conception contemporaine de la démocratie, notamment en apportant des solutions innovantes pour résoudre les problèmes locaux ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. Une enquête publique sera organisée du 1^{er} au 30 septembre 2025 afin de mesurer l'intérêt des habitants de Nassogne dans les différentes formes de démocratie participative.
Article 2. Cette enquête sera réalisée à la fois sous la forme d'un questionnaire distribué en toutes-boîtes et sous forme d'un questionnaire en ligne.
Article 3. Le questionnaire relatif à cette enquête est validé.
Article 4. La commission « participation citoyenne » est chargée de superviser la mise en œuvre pratique de l'enquête publique.
Article 5. Les résultats seront partagés au Conseil communal et seront communiqués publiquement.

3. Rapport reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués aux mandataires communaux.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14/06/2018 publié au moniteur belge le 09/07/2018, arrêté fixant les modèles de rapport annuel de rémunération qui doivent être transmis au gouvernement wallon ;

Vu le rapport annexé à la présente ;

Considérant qu'un tel rapport doit aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes ou dans lesquels des conseillers communaux sont administrateurs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DÉCIDE,

Article 1er. D'approuver le rapport de rémunération 2025 de la Commune de Nassogne pour l'exercice 2024 tel que repris en annexe.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement Wallon avec ledit rapport de rémunération.

4. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Considérant que le nouveau Conseil Consultatif Communal des Aînés est en place depuis le 25 avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés est approuvé comme suit :

1. Dénomination

Art.1 – Le « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) est l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siègne social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à Place Communale 2 6950 Nassogne.

3 Objet social

Art.3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés dans les deux mois. L'agent communal désigné comme référent auprès du CCCA est le relais entre le CCCA et les autorités communales.

Art.5 – Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4 Missions

Art. 6 Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- Examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel
- Contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration dans la vie communautaire
- Faire connaître les aspirations et les droits des aînés

- Faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation
- Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement
- Guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants
- Évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés
-

5 Composition

Art.7 – On entend par « aîné » toute personne âgée de 60 ans et plus.

Art.8 – Le CCCA actuel se compose de 10 membres . En cours de législature, il sera possible d'ajouter d'autres membres après dépôt de candidature auprès du collège communal suivi de la validation par le conseil communal. La composition maximale du CCCA est de 15 membres.

Art. 9 – Chaque association de la commune active dans le domaine des aînés peut désigner un représentant. Celui-ci ne siège par conséquent pas à titre personnel.

Art.10 – Les membres du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art.11 – Les membres du CCCA ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Art. 12 – Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis de CCCA ne sont pas valablement émis . Le conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des villages de la commune.

Art. 14 - Les membres du CCCA sont nommés par le conseil communal sur proposition du collège communal, après appel à candidature.

Art. 15 – Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 16 – Le membre du collège communal ayant dans ses attributions , le 3ème âge, est membre de droit du conseil, sans voix délibérative.

Art. 17 – Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. Un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA invitera le collège communal à lancer la procédure de remplacement.

6 Fonctionnement

Art.18 – Le CCCA élit en son sein, un président, deux vice-présidents, un secrétaire. En cas d'absence du président, un vice-président préside le CCCA.

Art. 19 – Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si au moins 3 des membres lui en expriment le désir par écrit.

Art. 20 – Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par e-mail, à l'adresse communiquée par chaque membre, 14 jours avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art.21 – Le bureau du CCCA est composé du président, des vice-présidents et de la secrétaire.

Art.22 – Le secrétariat est assumé par un membre du CCCA.

Art.23 – La secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié et approuvé au début de la séance. Il est ensuite transmis à l'échevin(e) ayant en charge « les aînés » ainsi qu'à l'employée communale référente des aînés qui les diffuse auprès du collège et du conseil communal.

Art.24 - Le CCCA ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si des membres du CCCA le souhaitent, 3 points maximum peuvent être ajoutés à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 7 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art.25 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer les avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le CCCA.

Art. 26 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Art.27 – S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative. Les avis demandés par les autorités communales ne peuvent être publiés sans l'autorisation de celles-ci.

Art.28 – Le CCCA rédige un rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil Communal pour le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art.29 – L'administration communale met à disposition une salle de réunion et les moyens nécessaires au bon fonctionnement du CCCA.

7 Révision du ROI

Art.30 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil Communal.

8 Transparence et données personnelles

Art 31 – Le CCCA informe régulièrement les citoyens de ses activités, avis et projets via les canaux de communication de la commune (site web, bulletin communal, affichage, etc). Les procès-verbaux peuvent être rendus publics, sauf éléments confidentiels.

Aucun membre ne peut ,à titre personnel, publier un avis du CCCA sans l'accord préalable de celui-ci.

Art 32 – Les données personnelles des membres sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Toute publication mentionnant les membres ou leurs coordonnées nécessite leur accord préalable.

5. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Vivalia du mardi 24 juin 2025 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par voie électronique ce 23 mai 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, à 13h00' préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire - au Centre Universitaire Psychiatrique, Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 comme mentionné ci-avant tels, qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 24 juin 2025;

Article 2. De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

6. Plan comptable de l'eau : exercice 2024

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement relatif au Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025, notamment l'article VI.4.17 ;

Vu la circulaire adoptée par le Gouvernement wallon le 29 juin 2017 relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie ;

Considérant l'article D.4, §3 du Code de l'eau précisant que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant l'article D.228 du Code l'Eau instaurant une tarification uniforme de l'eau et stipulant que le coût-vérité à la distribution est déterminé par le distributeur sur base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement ;

Considérant l'article R.308bis-34 du Code l'Eau relatif au dépôt du plan comptable de l'eau auprès du secrétariat du Comité de contrôle de l'eau ;

Considérant l'article VI.4.17 de la circulaire ministérielle du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, stipulant que le dossier doit ensuite être transmis pour instruction à la Direction des Projets thématiques du Service Public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le coût-vérité à la distribution de l'eau sur base des résultats du compte communal 2024 ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2024 aboutissant à un coût-vérité à la distribution calculé à 3,17 € ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Par 9 voix POUR et 6 voix CONTRE,

Article 1^{er}. D'approuver le "Plan comptable de l'eau 2024" aboutissant à un cout-vérité à la distribution de 3,17 €.

Article 2. De fixer, à partir de 2026 le coût-vérité à la distribution (C.V.D.) à 3,10 €.

Article 3. De transmettre cette décision, ainsi que le dossier y afférent, concomitamment auprès du Comité de Contrôle de l'Eau de la Région wallonne et de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du Service Public de Wallonie (SPW).

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

7. Financement des dépenses du budget extraordinaire 2025 au moyen d'emprunt : consultation de marché

Le Conseil Communal,

Vu l'article L-1122-30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi;

Vu le besoin de financement pour les investissements du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2025,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De lancer un marché pour le financement des investissements du budget extraordinaire 2025.

Article 2 : La Commune va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Article 3 : D'approuver les conditions du marché reprises dans le document en annexe - Consultation de Marché :Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) (Budget 2025) - Règlement de consultation.

QUESTIONS.

Jean-François CULOT demande, faisant suite à un article de presse issu du conseil communal de Rendeux, relative au projet de décret visant à l'interdiction de l'abattage à titre privé de petits ongulés pour la consommation de la famille, si le Collège pouvait écrire au Ministre wallon concerné.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN remercie le conseiller et indique qu'ici, en milieu rural, c'est une tradition ancestrale de pouvoir abattre ses animaux d'élevage et que le collège va écrire au nom du conseil vers le Ministre concerné.

Serge DEMORTIER indique qu'un sentier a été 'semé' à la rue de Lesterny et que le passage est compliqué. Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'il y a la possibilité de passer et que le cultivateur avait été informé qu'il devait prendre les mesures pour réhabiliter le sentier. Le DNF a été conscientisé également.

Bruno HUBERTY demande, sur le parking du terrain de football de Bande, si une date de début des travaux a été fixée.

L'Echevin José DOCK indique que c'est encore un peu tôt, mais que le conseil sera informé en temps venu.

L'Echevin José DOCK indique également que, concernant une récente émission relative à la qualité de l'eau, que les citoyens pouvaient aller sur le site de la commune pour y retrouver toutes les informations concernant l'eau, et notamment les résultats d'analyse.

Plus aucune autre question n'étant posée, le Bourgmestre clôture la séance publique, à 20h34.